PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 22 août 2023

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Lorgeoux, J.P., Doledec H., Lebosse C., Lebastard P. ; Rocher F.

Visio : M. Le Viol J.

Excusés : MM.

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai ***de sept jours*** *à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

OPPOSITIONS

Les oppositions traitées par la Commission sont à consulter sur le site de la Ligue de Bretagne.

CAS DIVERS

Dossier : Djouckeok Ngatchou Valdez (senior)
Joueur venant du club de l'AS St Barnabé et sollicitant une demande de licence au club du FC St Bugan

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et dit que ce joueur peut refaire une demande de licence de changement de club pour revenir au club de l'AS St Barnabé avec autorisation du club quitté (article 92 des règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Delaunay Sommier Marvin (senior)
Joueur venant du club de la Jeanne d'Arc St Servan et sollicitant une demande de licence au club du l'US Guinoléenne

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et dit que ce joueur peut refaire une demande de licence de changement de club pour revenir au club de la Jeanne D'Arc St Servan avec autorisation du club quitté (article 92 des règlements Généraux de la FFF).

Dossier : SECK Cheik (senior)
Joueur venant du club de l'US Montagnarde Inzinzac Lochrist et sollicitant une demande de licence au club du FC Ploemeur

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et dit que ce joueur peut refaire une demande de licence de changement de club pour revenir au club de l'US Montagnarde Inzinzac lochrist avec autorisation du club quitté (article 92 des règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Abdallah Hermann (U17)
Joueur venant du club du FC St Bugan Loudéac et sollicitant une demande de licence au club du Loudéac O.SP.C.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition, n'ayant reçu aucune information complémentaire demandée lors de la séance du 11 juillet 2023 accorde la licence au club de Loudéac O.SP.C.

Dossier : Abdousidi Malik (U17)
Joueur venant du club du FC St Bugan Loudéac et sollicitant une demande de licence au club du Loudéac O.SP.C.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition, n'ayant reçu aucune information complémentaire demandée lors de la séance du 11 juillet 2023 accorde la licence au club de Loudéac O.SP.C.

Dossier : Le Caer Titouan (U18)
Joueur venant du club de la JS Lanvollon et sollicitant une demande de licence au club du St. Paimpolais

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition, n'ayant reçu aucune information complémentaire demandée lors de la séance du 11 juillet 2023 accorde la licence au club de St.Paimpolais.

Dossier : Charlery Aimerick (senior)
Joueur venant du club du Stade landernéen et sollicitant une demande de licence au club du Landi FC

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde la licence avec le cachet « mutation » sans restriction de participation. (Article 82 al.5 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Thomas Léo (senior)
Club demandeur : AS Plélo

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Salmon Louis (U19)
Club demandeur : Et. du Leff Boquého

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossiers : Geneau Blais Paco, Kara Almeida da Mota Yenis, Ngadi Younès et Thomas Tiago (U17)
Club demandeur : FC Quimper Penhars

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Sayore Yaya junior (U19)
Club demandeur : FC Quimper Penhars

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence en date du 14/07/2023.

Dossier : M'dahoma Chawal (senior)
Club demandeur : CS Plumeliau

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de La Garde du Gohaze St Thuriau de lui confirmer par écrit que c'est bien le joueur qui a renouvelé sa demande de licence selon le processus de dématérialisation.
Le joueur indique n'avoir fait aucune demande de licence pour le club de St Thuriau.

Dossier : Mallet Dojohn (senior)
Joueur venant du club de Penguily Dahus Mba et sollicitant une demande de licence au club du Evron FC

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et dit que ce joueur peut refaire une demande de licence de changement de club pour revenir au club de Penguily Dahus Mba avec autorisation du club quitté (article 92 des règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Dieng Ibrahima (senior)
Joueur venant du club du FC Mosaique Rennes et sollicitant une demande de licence au club de l'US St Armel

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition, accorde la licence avec exemption du cachet « Mutation ».

Dossier : Fall Pape Madialene (senior)
Joueur venant du club du FC Mosaique Rennes et sollicitant une demande de licence au club de l'US Vern Sur Seiche.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition, accorde la licence avec exemption du cachet « Mutation ».

Dossier : Gouriou Ilan (U19)
Club demandeur : JS Lanvollon

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Del Nido Ekudi Makuk Aziz (U18)
Club demandeur : US Grégorienne

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Le Henry Louka (U16)
Club demandeur : JS Lanvollon

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Mesquita E Lima Tomas Afonso (U16)
Club demandeur : Landerneau FC

La Commission, pris connaissance du dossier, d'enregistrer une demande de nouvelle personne avec tous les documents nécessaires.

Dossier : LE Verge Romain (U16)
Club demandeur : US Méné Bré Louargat

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Arias James (senior)
Club demandeur : JS Coadout

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Camara Brahim (senior)
Club demandeur : AM. Ergué Gaberic

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Assanizat Flaviot (senior)
Club demandeur : AM. Ergué Gaberic

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Le Président,

J. AUBRY

Le Secrétaire,

C. LEBOSSE